

STATUTS de MARseille Rainbow Sport (MARS)

Article 1 : Forme et dénomination

Il est fondé le 30 Décembre 2023 entre les adhérents aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« MARseille Rainbow Sport » et désignée sous le sigle MARS.

L'association « MARseille Rainbow Sport » est désignée par le terme l'Association dans l'ensemble du présent document.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet l'organisation, la pratique et le développement d'activités sportives, compétitions, entraînements, matchs amicaux, ..., ainsi que l'organisation de tournois nationaux et internationaux.

Elle œuvre en toute circonstance dans un esprit de convivialité, de tolérance et de non-discrimination. Elle est ouverte à toutes et tous, sans discrimination d'identité de genre, d'orientation sexuelle, d'origine, d'âge, de condition physique, ou de niveau sportif.

En particulier, font partie des objets de l'Association :

1. La pratique et l'organisation d'activités physiques en compétition et en loisir et par conséquent l'organisation de toutes manifestations sportives et notamment de séances d'entraînements collectifs destinés à la compétition et à l'amélioration de la pratique du sport.
2. La participation au recrutement, à la formation, et à la promotion de la pratique des activités sportives et notamment dans le cadre du développement du sport pour les personnes les plus précaires.
3. La participation à toutes les actions visant à promouvoir la pratique sportive en entretenant des relations avec toutes les associations et disciplines françaises et étrangères de sports collectifs et individuels, culturelles, sociales et éventuellement d'autre nature.
4. L'utilisation de la pratique sportive comme outil de prévention contre l'homophobie mais aussi contre la violence, le racisme et le sexisme, notamment à l'occasion de manifestations sportives et des compétitions organisées par les fédérations sportives françaises.
5. L'accueil et l'intégration des migrants et demandeurs d'asile (LGBT ou pas) dans la société via le biais du sport.
6. La facilitation, par l'intermédiaire de la pratique sportive, de l'intégration des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres dans la société.
7. La lutte contre toute forme de discrimination (comme LGBT-phobies, racisme, xénophobie, grossophobie, handyphobie, sérophobie, misogynie, etc...).

8. L'ouverture à personnes vivant avec le VIH et la prévention santé, et en particulier par rapport aux MST.
9. L'entretien et le resserrement des liens de camaraderie entre les membres, en organisant notamment des événements conviviaux.
10. Le développement de l'esprit d'entraide mutuelle.
11. L'organisation, la participation et le soutien d'actions au côté d'associations de sport adapté et handisport, humanitaires, caritatives, etc.
12. Adhérer à des fédérations ayant des objets similaires.
13. Créer des sections spécifiques pour la pratique de certains sports.
14. Organisation d'événements festifs et ludiques, visant à unir la communauté LGBT et LGBT-friendly.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Marseille Rainbow Sport – 10 Rue Abbe Faria, 13005 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Cette durée peut être fixée à une date précise.

Article 5 : Exercice

L'exercice fiscal de l'Association est fixé du 1er septembre au 31 août.

Article 6 : Membres

Pour être membre, il faut avoir au moins 16 ans et être à jour de son inscription et de ses cotisations. D'autres modalités pour les mineurs peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

L'adhésion est valable à compter de la date du règlement de la cotisation jusqu'au 31 août suivant. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. Toutefois un membre dont la situation personnelle ne permet pas de déboursier le montant fixé, verse une cotisation en fonction de ses moyens, après l'approbation du Bureau.

Tous les membres adhérents à l'association à jour de cotisation ont le droit de vote lors des Assemblées Générales.

L'Association est composée des membres suivants :

a) Adherent-e

Pour devenir adhérent-e, il faut :

- Faire acte de candidature, s'engager à respecter les objectifs définis à l'Article 2 des présents statuts et à participer activement à la vie de l'Association ;
- Être à jour de sa cotisation pour l'exercice en cours ;
- Se conformer aux différents règlements et statuts des fédérations sportives auquel l'adhérent-e peut être affilié-e.

b) Membre d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services à l'Association dont l'impact a été fort. Les membres d'honneur sont dispensé-e-s de cotisations, sauf s'ils.elles participent aux activités sportives.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par décision du Conseil d'Administration.

Cette qualité sera définitivement validée dès que la personne désignée aura fait connaître par écrit son accord.

c) Membre bienfaiteur.trice

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les membres du Conseil d'Administration.

d) Membre Fondateur.trice

Sont membres fondateurs.trices :

Le/la premier-e (vice)Président-e de l'association

Le(s)/ premier-e-s Trésorier-e(s)

Le(s) premier-e-s Secrétaire(s)

Le(s) autre(s) membre(s) du premier CA

Ils.elles sont dispensé-e-s du paiement de la cotisation, sauf s'ils.elles participent aux activités sportives, et sont membres de l'association à vie.

e) Président.e Honoraire

Un.e président.e peut être élu.e par l'assemblée constituante.

Le.a président.e honoraire ne fait pas partie automatiquement du Bureau, sauf si élu.e, mais il.elle a le droit d'assister à toutes les réunions du Bureau et du CA, sans droit de vote.

Il.elle est membre à vie de l'association et est dispensé.e du paiement de la cotisation, sauf s'il.elle participe aux activités sportives.

Article 7 : Démission, exclusion ou refus d'admission

La qualité de membre se perd par :

- La démission par voie postale avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration (CA) ;
- Le décès ;
- L'annulation pour non-paiement de la cotisation ;

Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'Association ou en contradiction avec l'objet qu'elle s'est fixée est susceptible d'entraîner le refus du renouvellement ou l'exclusion d'un membre, à l'exception des personnes mentionnées dans l'article 6 d) et 6 e).

- Le refus du renouvellement d'adhésion ou l'exclusion d'un membre, à l'exception des personnes mentionnées dans l'article 6 d) et 6 e), est prononcé par le Conseil d'Administration pour motif grave et/ou répété, après une proposition d'entretien avec le Conseil d'Administration. La décision sera notifiée par lettre recommandée.

- Le refus d'admission d'un-e nouveau.elle membre est décidé par le Conseil d'Administration et doit être notifié par courrier électronique ou postal.

Article 8 : Cotisations

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations doivent être réglées par chaque membre dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée est définitivement acquise par l'Association.

L'Association souscrit une assurance responsabilité civile et accident qui couvre ses membres au cours des activités organisées par l'Association pour les risques figurant au contrat d'assurance.

Article 9 : Ressources

Pour faire face à ses besoins, l'Association dispose des ressources suivantes :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Des produits des rétributions perçues pour les services et prestations rendues ;
- Des produits des activités organisées dans le cadre de l'Association ;
- Les ventes de produits dérivés ;
- De sponsoring ou mécénat.
- Prêts.

Article 10 : Conseil d'Administration (CA)

a) Rôle du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale (AG). Il autorise le-la Président-e à agir en justice.

Le CA définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, incluant les prêts, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds et à la gestion des membres.

b) Composition du CA

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres minimum et de 21 membres au maximum élu-e-s au suffrage direct pour trois ans par l'Assemblée Constituante ou l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE). Le renouvellement d'un tiers des membres sera fait chaque année. Les deux premières années le tiers à renouveler, si plus de 14 membres, sera décidé par tirage à sort.

Une ancienneté de deux ans dans l'association sera requise à partir de la troisième année pour pouvoir postuler à un poste d'administrateur.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sa composition doit permettre l'égal accès des genres aux instances dirigeantes de l'Association.

Les candidat-e-s à un poste au CA doivent le signifier par courrier postal ou électronique aux membres du CA au moins 7 jours francs avant la date de l'AG. Les candidatures reçues après cette échéance seront rejetées.

Le CA peut investir certains de ses membres de fonctions opérationnelles particulières.

Le CA peut également se faire assister de responsables opérationnels choisi-e-s parmi les membres de l'Association.

Pour éviter les conflits d'intérêt, les membres du CA ne peuvent en aucun cas être membres d'un autre CA ou bureau d'une autre association de nature et/ou à vocation similaire à ceux de MARS (activité sportive sur le territoire géographique de l'Association). Le CA statue sur les éventuels conflits d'intérêt et peut prendre la décision d'exclure/refuser un membre du CA pour cette raison à majorité d'au moins 2/3, sans convoquer une AGE ou une AGO.

c) Rôle des membres du Bureau

L'élection du Bureau se fait par le CA, à l'issue de l'Assemblée Générale ou dans le mois qui suit.

Le Bureau est composé au minimum d'un-e président-e et d'un-e trésorier-e, d'un-e secrétaire et éventuellement, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire adjoint-e et d'un-e trésorier-e adjoint-e.

Le-La Président-e

Il·Elle dirige l'administration et le Conseil d'Administration de l'Association. Il·Elle convoque le Conseil d'Administration.

Il·Elle est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile et présente le rapport moral à l'AG.

Il·Elle veille à la bonne organisation des activités de l'Association.

Le·La Trésorier·e

Il·Elle procède, sous contrôle du·de la Président·e, au paiement et à la réception de toutes sommes, encaisse les cotisations, tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, établit un rapport sur la situation financière de l'Association qui comprend le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante et le présente à l'Assemblée Générale.

Le·La Secrétaire

Il·Elle tient la correspondance de l'Association, les procès-verbaux des réunions, le fichier des adhérents et les archives de l'Association.

Le·La Vice-Président·e

Il·Elle seconde le·la Président·e dans les tâches quotidiennes de gestion et de représentation (en le·la remplaçant en cas d'empêchement).

Le·La Trésorier·e Adjoint·e

Il·Elle aide le·la trésorier·e dans ses fonctions (en le·la remplaçant en cas d'empêchement).

Le·La Secrétaire Adjoint·e

Il·Elle aide le·la secrétaire dans ses fonctions (en le·la remplaçant en cas d'empêchement).

d) Révocation d'un membre du CA

Aucun membre du CA ne saurait injurier, menacer ou intimider, publiquement ou non, et aggravé le cas échéant par les motifs racistes, sexistes et homophobes, un autre membre du CA ou tout autre adhérent de l'association.

Après deux avertissements constatés à la majorité du CA, il pourra être proposé la révocation de ce membre par les 2/3 du CA.

e) Précision sur ces postes

Les fonctions de ces postes, élus au CA, sont non rémunérées. Toutefois des remboursements de frais pourront être effectués sur justificatifs.

Les membres du CA ne peuvent cumuler plusieurs mandats au sein du Bureau.

Un membre du CA ou du Bureau peut démissionner de sa fonction en faisant une déclaration écrite (lettre ou courriel), en prenant garde de conserver une preuve de sa communication, au CA. La déclaration doit comporter la fonction de laquelle il·elle démissionne et une date précise de cessation des fonctions.

En cas de vacance de poste(s) du CA, c'est-à-dire d'un nombre de membre inférieur au maximum fixé dans l'article 10 b), alors le CA peut procéder, à tout moment de l'année, à un appel à candidature par

courriel pour rejoindre le CA, par intérim, jusqu'à la prochaine AGO. Les candidatures sont étudiées par ordre de réception, et sont acceptées dès lors que 2/3 des membres du CA votent favorablement.

Pour un membre du Bureau démissionnaire, son remplacement a lieu lors d'un vote du CA qui devra se tenir dans un délai maximal d'un mois suivant la constatation de la vacance. Le membre du bureau démissionnaire garde sa fonction jusqu'à l'élection de son successeur ou durant un mois si aucun successeur n'est élu. En cas de poste obligatoire non pourvu après ce délai, une AGE doit être convoquée par le CA sous 1 mois pour procéder à une nouvelle élection du CA.

f) Dépenses

Le Conseil d'Administration fixe un premier seuil en deçà duquel les dépenses peuvent être engagées par le-la Trésorier-e par sa seule initiative, pour les besoins courants de l'Association. Toute dépense supérieure à ce montant maximum doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider de l'attribution d'un budget pour un projet spécifique. Ce projet doit être porté par un comité de pilotage qui valide les dépenses. Dans ce cas, les dépenses attribuées à ce projet ne nécessitent plus l'approbation du CA, mais seulement du-de la Trésorier-e, dans la limite du budget fixé.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le-la trésorier-e à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom de l'Association. Une seule signature par chèque est nécessaire. Le-la président-e et le-la trésorier-e, ainsi les personnes déléguées par le Conseil d'Administration, sont habilités à signer les chèques.

Le-la Trésorier-e rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration de toutes les dépenses qu'il-elle a engagé avec mise à disposition de l'ensemble des justificatifs correspondants et l'état des comptes bancaires de l'Association.

g) Fonctionnement du CA

Le CA se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du-de la Président-e ou à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

La présence du-de la Président-e ou Vice-Président-e est requise lors de chaque CA, sauf si convoqué par les membres du CA.

La présence d'au moins deux membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du CA ont pour obligation d'assister au minimum à une réunion du CA sur trois consécutives. Le non-respect peut entraîner la vacance du poste sur décision majoritaire du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et doit être présenté pour information aux adhérent-es à l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

a) Modalité de fonctionnement

L'AGO se réunit chaque année sur convocation, par le CA, des membres par courriel au moins 1 mois avant la date fixée.

L'AGO ne peut être valable que si un cinquième des membres de l'Association sont présents ou représentés. À défaut, une AGO est convoquée de nouveau, mais à 7 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure sont inscrits sur la convocation.

Ne devront être traitées lors de l'AGO que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le·La Président·e assisté·e des membres du CA préside l'Assemblée. Il·Elle expose le bilan moral de l'Association et le soumet pour approbation au vote.

Le·La Trésorier·e rend compte de sa gestion. Il·Elle expose le bilan financier de l'Association ainsi que le budget prévisionnel et les soumet pour approbation au vote.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le·la Président·e et le·la Secrétaire dans un délai de deux semaines.

b) Votes

L'AGO comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls peuvent voter les membres à jour de leur cotisation

Un membre de l'Association ne peut détenir plus de 3 pouvoirs de représentation.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes de l'Assemblée se font à majorité simple.

Les votes se font à main levée concernant les statuts, le bilan moral et financière, etc.

Les votes se font à bulletin secret uniquement dans le cadre des élections d'une personne physique, et uniquement si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le CA (ou le tiers à renouveler) est voté à main levée, dans son intégralité.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

a) Modalité de fonctionnement

L'AGE se réunit sur convocation, par le CA ou par la moitié plus un des membres de l'Association, par courriel au moins 2 semaines avant la date fixée.

L'AGE ne peut être valable que si un cinquième des membres de l'Association sont présents ou représentés. À défaut, une AGE est convoquée de nouveau, mais à 7 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure sont inscrits sur la convocation.

Ne devront être traitées lors de l'AGE que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le·la Président·e et le·la Secrétaire dans un délai de deux semaines.

b) Votes

L'AGE comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls peuvent voter les membres à jour de leur cotisation

Un membre de l'Association ne peut détenir plus de 3 pouvoirs de représentation.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes de l'Assemblée se font à majorité simple.

Les votes se font à main levée concernant les statuts, le bilan moral et financière, etc.

Les votes se font à bulletin secret uniquement dans le cadre des élections d'une personne physique, et uniquement si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le CA (ou le tiers a renouveler) est voté à main levé, dans son intégralité.

Article 13 : Fichier des membres

Le fichier des membres de l'Association lui appartient. Il ne peut être en aucune manière prêté, loué, cédé, ou vendu. Dans le cas où l'Association utiliserait une version informatique du fichier des membres, tout membre, conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, n° 78-17 du 6 janvier 1978, peut avoir accès aux informations qui le concernent dans le fichier informatique, et obtenir qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

En cas de dissolution de l'Association, le fichier sera détruit par le-la président-e, en présence du Conseil d'Administration et du/des liquidateurs·trices.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AGO/AGE sur proposition du·de la Président-e ou Vice-Président-e ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

Le quorum exprimé à l'Article 10 et 11 des membres visés doit être atteint. À défaut, une AGO/AGE est convoquée de nouveau, mais à 7 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents et éventuellement représentés, sauf les sections 6 d et 6 e) pour les quelles est nécessaire l'unanimité des présents.

Article 15 : Dissolution

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié des membres visés à l'Article 11. A défaut, l'AGE est convoquée de nouveau, mais à 7 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à

la loi, à une ou plusieurs associations désignées par cette Assemblée et ayant un objet proche de celui de l'Association dissoute. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 : Règlements Intérieurs et chartes

Un règlement intérieur et/ou une charte peuvent être établis et votés par le Conseil d'Administration. Chaque activité sportive de l'Association peut aussi en établir.

Le règlement intérieur apportera des précisions aux statuts notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts.

La charte permet de préciser les valeurs et principes auxquels chaque adhérent-e de l'Association s'engage.

Ces documents doivent être votés par le CA puis approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article : 17 Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constituante du 30/12/2023.

Fait à Marseille, le 30/12/2023.

Damien BIECHELIN

Président

Antoine LONCHAMPT

Secrétaire